



Statuts



Trieste

Siège légal
Piazza Duca Degli Abruzzi, 2

Statuts

Statuts

TEXTE EN VIGUEUR DU 20 JUIN 2017

CHAPITRE I

DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET ET DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1

- 1.1** La Société, constituée à Trieste par acte du 26 décembre 1831, est dénommée **ASSICURAZIONI GENERALI Società per Azioni**

Article 2

- 2.1** La dénomination sociale peut être exprimée dans des langues autres que la langue italienne par traduction littérale ou dans les versions qui sont entrées dans l'usage des différents pays, à condition qu'elle soit accompagnée de la dénomination sociale visée à l'article 1.
- 2.2** Tant en Italie qu'à l'étranger, la Société peut adopter, pour caractériser ses services, la marque d'entreprise déposée constituée par la mention GENERALI seule ou accompagnée du traditionnel lion ailé.
- 2.3** Le Conseil d'Administration peut adopter d'autres marques d'entreprise.

Article 3

- 3.1** La Société a son Siège Social à Trieste, Piazza Duca degli Abruzzi n° 2.

Article 4

- 4.1** La Société a pour objet l'exercice de toutes formes d'opérations d'assurance, de réassurance et de capitalisation, ainsi que des formes de retraite complémentaire, à travers entre autres la constitution de fonds ouverts, en Italie et à l'étranger, ou toute autre activité réservée ou accordée par la loi aux Sociétés d'assurance.
- 4.2** Elle peut exercer en général toute acti-

vité et réaliser toute opération inhérente, connexe ou utile à la réalisation de son objet social, même à travers sa participation dans des Sociétés ou à des Etablissements publics italiens ou étrangers.

- 4.3** Dans sa qualité de Société mère du Groupe d'assurance Generali, la Société adopte - dans l'exercice des activités de direction et de coordination, au sens de l'article 87, alinéa 3 du Code des Assurances Privées - vis-à-vis de toutes les Sociétés composant le Groupe les mesures pour la mise en œuvre des dispositions de l'IVASS afin d'assurer une gestion stable et efficace du Groupe d'assurance dans son ensemble.

Article 5

- 5.1** La gestion sociale comporte une Gestion non-Vie et une Gestion Vie.
- 5.2** Les opérations autres que l'assurance et la réassurance Vie, la capitalisation ou les formes de retraite complémentaire relèvent de la Gestion non-Vie.
- 5.3** Les opérations relevant de l'assurance et de la réassurance Vie, de la capitalisation ou des formes de retraite complémentaire relèvent de la Gestion Vie.

Article 6

- 6.1** La durée de la Société est fixée jusqu'au 31 décembre 2131 et peut être prorogée par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 7

- 7.1** Les publications officielles de la Société sont effectuées dans les formes prévues par la loi.
- 7.2** Les livres sociaux sont conservés au Siège Social.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS

Article 8

- 8.1** Le capital social souscrit et versé est de 1.561.808.262,00 euros ; il est réparti en 1.561.808.262 actions nominatives de 1,00 euro chacune. En cas d'augmentations de capital, les sommes éventuellement perçues par la Société pour l'émission d'actions à un prix supérieur à leur valeur nominale ne peuvent pas être distribuées tant que la réserve légale n'a pas atteint les limites prévues par la loi.
- 8.2** En cas d'augmentation de capital en numéraire, le droit de souscription des actionnaires peut être exclu, dans les limites de dix pour cent du capital social préexistant, pour autant que le prix d'émission des nouvelles actions corresponde à la valeur de marché des actions déjà en circulation et que cela soit confirmé par un rapport spécial de la société chargée de la révision comptable.
- 8.3** L'attribution de bénéfices et / ou de réserves de bénéfices est autorisée selon les modalités prévues par la loi, aux salariés de la Société ou de ses filiales, par l'émission d'actions au sens de l'art. 2349, premier alinéa, du Code civil.
- 8.4** L'Assemblée extraordinaire du 30 avril 2015 a décidé d'accorder au Conseil d'administration - au sens des articles 2443 et 2349, premier alinéa, du code civil et dans un délai de cinq ans à compter de ce jour - la possibilité d'augmenter à titre gratuit le capital social, en tranches, au sens de l'art. 2439, deuxième alinéa, du code civil, en une ou plusieurs fois, par l'utilisation de bénéfices et / ou

de réserves de bénéfices, d'un montant nominal de 8.000.000 euros au maximum, par l'émission d'un nombre maximal de 8.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune avec droit de jouissance. Elles seront attribuées, à titre gratuit, aux bénéficiaires du plan d'incitation dénommé Plan LTI 2015, approuvé par l'Assemblée des actionnaires du 30 avril 2015, pour autant qu'ils soient des salariés de la Société ou de ses filiales et que leur droit soit échu.

- 8.5** L'Assemblée extraordinaire du 28 avril 2016 a décidé d'accorder au Conseil d'administration - au sens des articles 2443 et 2349, premier alinéa, du code civil et dans un délai de cinq ans à compter de ce jour - la possibilité d'augmenter à titre gratuit le capital social, en tranches, au sens de l'art. 2439, deuxième alinéa, du code civil, en une ou plusieurs fois, par l'utilisation de bénéfices et / ou de réserves de bénéfices, d'un montant nominal de 10.000.000 euros au maximum, par l'émission d'un nombre maximal de 10.000.000 actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro chacune avec droit de jouissance. Elles seront attribuées, à titre gratuit, aux bénéficiaires du plan d'incitation dénommé Plan LTI 2016, approuvé par l'Assemblée des actionnaires du 28 avril 2016, pour autant qu'ils soient des salariés de la Société ou de ses filiales et que leur droit soit échu.

Article 9

- 9.1** Le montant des éléments des capitaux propres est le suivant :
- Le capital social est affecté pour 1.093.265.783,40 euros à la Gestion Vie et pour 468.542.478,60 euros à la Gestion non-Vie ;
 - la réserve des primes d'émission est

- affectée pour 2.497.775.151 euros à la Gestion Vie et pour 1.070.475.064,72 euros à la Gestion non-Vie ;
- c) les réserves de réévaluation sont affectées pour 926.828.357,24 euros à la Gestion Vie et pour 1.084.006.294,75 euros à la Gestion non-Vie ;
- d) la réserve légale est affectée pour 217.962.259,58 euros à la Gestion Vie et pour 93.412.397,02 euros à la Gestion non-Vie ;
- e) les réserves pour actions propres et de la Société mère sont affectées pour 1.814.771,52 euros uniquement à la Gestion non Vie ;
- f) les autres réserves sont affectées pour 2.527.847.096,34 euros à la Gestion Vie et pour 3.790.514.496,60 euros à la Gestion non-Vie.
- 9.2** Parmi les éléments des capitaux propres n'existent ni des réserves statutaires ni des bénéfices et/ou pertes reportés.

Article 10

- 10.1** Les actions sont nominatives et indivisibles.
- 10.2** Elles peuvent être transférées et soumises à des garanties réelles dans les formes prévues par la loi.

Article 11

- 11.1** En tout état de cause et à tout moment, les actions sont établies au nom d'une personne déterminée.

Article 12

- 12.1** La qualité d'actionnaire comporte le respect de toutes les dispositions de ces Statuts et des délibérations adoptées conformément aux Statuts par les Organes compétents de la Société.

CHAPITRE III

ORGANES DE LA SOCIÉTÉ

A.

Assemblée Générale

Article 13

- 13.1** L'Assemblée Générale des actionnaires, régulièrement constituée, est l'organe

qui, par ses délibérations, exprime la volonté de la Société.

- 13.2** Les délibérations qu'elle adopte conformément à la loi et aux présents Statuts sont contraignantes pour tous les actionnaires, y compris les absents ou les actionnaires en désaccord.
- 13.3** L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire. Elle se tient en principe au Siège Social ; elle peut également se tenir dans toute autre localité de l'Etat italien.
- 13.4** Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée Générale sont définies par un Règlement spécial. Sous réserve de ce qui est prévu par la lettre g) de l'art. 32.2, les délibérations d'approbation et de modification éventuelle du Règlement sont adoptées par l'Assemblée Générale ordinaire régulièrement convoquée sur ce point à l'ordre du jour.

Article 14

- 14.1** L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration.
- 14.2** L'Assemblée Générale Ordinaire pour l'approbation du bilan est convoquée au plus tard 120 jours après la clôture de l'exercice ; si les conditions légales le permettent, ce délai peut être prorogé à 180 jours.

Article 15

- 15.1** a convocation de l'Assemblée Générale doit être adressée par un avis publié dans les modalités et les délais prévus par la loi.
- 15.2** Dans les cas, les formes et les délais prévus par la réglementation en vigueur, les actionnaires qui, seuls ou avec d'autres actionnaires, atteignent le quorum établi par la loi, ont le droit de demander la convocation de l'Assemblée Générale et l'adjonction de la liste des questions à traiter lors de l'Assemblée Générale
- 15.3** L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Article 16

- 16.1** Seront admis à participer à l'Assemblée Générale les actionnaires ayant le droit de vote qui remplissent les conditions suivantes :
- a) Ils prouvent leur qualité dans les

formes prévues par la loi ;

b) la communication de l'intermédiaire qui tient les comptes relatifs aux actions, remplaçant le dépôt justifiant la participation à l'Assemblée Générale, doit être reçue par la Société, au Siège social, dans les délais et selon les modalités prévus par la loi.

16.2 Les personnes soumises à l'autorité parentale, la tutelle ou la curatelle, participent à l'Assemblée Générale et exercent leur droit de vote par l'intermédiaire de leurs représentants légaux ou avec l'assistance du curateur.

16.3 Les personnes ayant le droit de vote peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale selon les dispositions légales en vigueur.

Article 17

17.1 Chaque action donne droit à une voix.

17.2 Les personnes ayant le droit de vote peuvent se faire représenter à l'Assemblée Générale en conférant un mandat écrit ou par courrier électronique, conformément aux dispositions légales en vigueur et selon les modalités prévues par des dispositions réglementaires spécifiques. Ce mandat pourra être notifié à la Société en utilisant la section spécifique du site Internet de la Société elle-même ou par courrier électronique certifié, selon les modalités indiquées à chaque fois dans l'avis de convocation.

17.3 Si l'avis de convocation le prévoit et selon les modalités y figurant, les ayants droit de vote pourront intervenir à l'Assemblée Générale par des moyens de télécommunication ainsi qu'exercer leur droit de vote par voie électronique conformément aux lois, aux dispositions réglementaires en la matière et au Règlement de l'Assemblée Générale.

Article 18

18.1 L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

18.2 En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les dispositions de l'article 30 ci-dessous sont applicables.

18.3 Si les Vice-Présidents sont également absents ou empêchés, l'Assemblée Générale est présidée par un membre du Conseil d'Administration spéciale-

ment désigné par le Conseil ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son Président.

Article 19

19.1 Sont du ressort de l'Assemblée Générale ordinaire :

a) les délibérations sur le bilan ;

b) les délibérations sur l'affectation des bénéfices ;

c) la nomination des membres du Conseil d'Administration, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants et du Président du Collège des Commissaires aux Comptes ;

d) l'approbation des politiques de rémunération en faveur des membres des organes sociaux nommés par l'Assemblée Générale et du personnel de la Société, relevant selon la loi applicable aux entreprises d'assurance, y compris les plans de rémunération basés sur des instruments financiers ;

e) la fixation de la rémunération des Commissaires aux Comptes ;

f) la fixation de la rémunération des membres du Conseil d'Administration ; à cette fin, des systèmes de rémunération variable sont applicables, qui dépendent des résultats économiques et/ou d'autres indicateurs des résultats de la gestion de la Société et/ou du Groupe ;

g) l'attribution des mandats de révision comptable au cours de l'exercice, de révision comptable du bilan et du bilan consolidé, ainsi que la fixation des rémunérations y afférentes ;

h) toute autre délibération prévue par la loi ou soumise à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration.

Article 20

20.1 L'Assemblée Générale extraordinaire délibère sur les questions comportant des modifications de l'acte de constitution.

20.2 Elle délibère aussi sur la nomination et les pouvoirs des liquidateurs en cas de dissolution de la Société, ainsi que sur les autres cas prévus par la loi.

Article 21

21.1 L'Assemblée Générale ordinaire est régulièrement constituée sur première convocation quand la moitié au moins du capital social est représentée.

- 21.2** La date de la deuxième convocation peut être fixée dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale. Celle-ci ne peut se tenir à la même date que la première. L'Assemblée Générale ordinaire est régulièrement constituée sur deuxième convocation quelle que soit la part de capital représentée par les actionnaires présents.
- 21.3** L'Assemblée Générale ordinaire réunie sur première et sur deuxième convocation délibère à la majorité absolue du capital représenté.

Article 22

- 22.1** L'Assemblée Générale extraordinaire est régulièrement constituée sur première convocation quand plus de la moitié du capital social est représentée.
- 22.2** La date de la deuxième convocation peut être fixée dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale. Celle-ci ne peut se tenir à la même date que la première. L'Assemblée Générale extraordinaire est régulièrement constituée sur deuxième convocation quand plus d'un tiers du capital social est représenté.
- 22.3** La date de la troisième convocation peut être fixée dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale extraordinaire est régulièrement constituée sur troisième convocation quand plus d'un cinquième du capital social est représenté.
- 22.4** L'Assemblée Générale extraordinaire réunie sur première, deuxième et troisième convocation délibère aux majorités prévues par la loi.

Article 23

- 23.1** L'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire peut se tenir aussi sur convocation unique par dérogation aux articles 21 et 22.
- 23.2** L'Assemblée Générale ordinaire sur convocation unique est régulièrement constituée quelle que soit la part de capital représentée par les actionnaires présents. Elle délibère à la majorité absolue du capital représenté.
- 23.3** L'Assemblée Générale extraordinaire réunie sur convocation unique est régulièrement constituée si un cinquième au moins du capital social y est représenté. Elle délibère à la majorité des deux tiers au moins du capital représenté à l'Assemblée Générale.

Article 24

- 24.1** Les délibérations sont prises par scrutin public sur la base du nombre de voix revenant à chaque actionnaire.
- 24.2** Lorsque plusieurs délibérations sont proposées sur un même sujet, le Président peut, s'il le juge nécessaire, les mettre aux voix alternativement après en avoir défini l'ordre. Dans ce cas, les personnes qui ont voté en faveur de l'une des délibérations ne peuvent voter pour les autres. La délibération adoptée est celle qui a obtenu la majorité prévue par la loi ou par les Statuts. Si, au cours du vote, l'une des délibérations obtient la majorité, la mise aux voix des autres délibérations n'est pas nécessaire.

Article 25

- 25.1** Le Président est assisté du Secrétaire du Conseil d'Administration.
- 25.2** Le procès-verbal présente un résumé des travaux de l'Assemblée Générale, du déroulement de la discussion, des interventions des actionnaires qui demandent qu'elles soient inscrites au procès-verbal et des réponses des Administrateurs.
- 25.3** En tout état de cause, le procès-verbal doit indiquer :
- le nombre d'actionnaires et d'actions présents ;
 - le nom des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes présents ;
 - le nom des actionnaires qui sont intervenus au cours de la discussion ;
 - la vérification des modalités de vote ;
 - la communication du résultat des votes ;
 - la proclamation des décisions prises par l'Assemblée Générale.
- 25.4** Le procès-verbal est signé par le Président de l'Assemblée Générale et par le Secrétaire ou par le notaire.

B.

Conseil Général

Article 26

- 26.1** Le Conseil d'Administration peut nommer un Conseil Général. Le Conseil Général est un aréopage d'experts

hautement qualifiés contribuant à la réalisation des objectifs sociaux, notamment en ce qui concerne l'expansion territoriale de la Société et les problèmes internationaux ayant trait à l'assurance et aux finances.

26.2 Le Conseil Général est un organe de consultation collégial, composé du Président, des Vice-présidents, des Administrateurs délégués et du *Chief Financial Officer* ainsi que d'autres membres, nommés par le Conseil d'administration, choisis même en dehors de ses membres, ayant une haute qualification professionnelle, notamment en matière économique, financière et d'assurances.

26.3 Lors de la nomination des membres électifs, le Conseil d'administration décide de la durée en charge de leurs fonctions et de leur rémunération.

Article 27

27.1 Le Conseil Général est présidé par le Président du Conseil d'administration ; en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, les dispositions de l'article 30 ci-dessous sont applicables ; en cas d'absence ou d'empêchement des Vice-présidents, il est présidé par un membre du Conseil d'Administration désigné par celui-ci.

27.2 Chaque réunion du Conseil Général fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et par le Secrétaire, nommé par le Conseil d'administration.

C.

Conseil d'Administration

Article 28

28.1 La Société est administrée par un Conseil composé de 10 membres au moins et de 21 membres au plus nommés par l'Assemblée Générale après qu'elle en a déterminé le nombre.

28.2 La composition du Conseil d'Administration respecte le principe de parité de genre prévu par la réglementation en vigueur. Les membres du Conseil d'Administration réunissent les conditions requises de professionnalisme, honorabilité et indépendance établies par la réglementation en vigueur. Nul ne

peut être élu Administrateur s'il a atteint l'âge de soixante-dix-sept ans. Un tiers au moins des membres réunit les conditions d'indépendance prévues par la loi pour les Commissaires aux comptes (les « Administrateurs indépendants »). Si le nombre des membres du Conseil d'Administration fixé par l'Assemblée Générale n'est pas un multiple de trois, le nombre des Administrateurs indépendants qui le compose sera arrondi à l'unité inférieure.

28.3 La nomination du Conseil d'Administration se fait sur la base de listes selon la procédure définie dans cet article.

28.4 A l'exception de celles qui présentent un nombre de candidats inférieur à trois, les listes contiennent un nombre de candidats en mesure d'assurer la parité entre les genres ; leur nombre ne doit pas excéder celui des membres à élire. À chaque candidat est attribué un numéro progressif. Chaque candidat ne peut figurer que dans une seule liste, sous peine d'inéligibilité.

28.5 Les actionnaires qui, seuls ou avec d'autres, représentent le pourcentage minimum au moins du capital social prévu par la réglementation en vigueur, ont le droit de présenter une liste. Tout ayant droit au vote et les sociétés liées directement ou indirectement aux ayants droit ainsi que les sociétés soumises directement ou indirectement à un contrôle commun peuvent présenter une liste. En cas de violation, il n'est pas tenu compte du soutien quelle que soit la liste.

28.6 Les listes doivent être déposées auprès de la Société au plus tard vingt-cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation ou sur convocation unique.

28.7 Avec les listes sont également déposés :

- i) les curriculums vitae des candidats, contenant une information exhaustive de leurs caractéristiques personnelles et professionnelles et des compétences acquises dans les domaines financier et/ou bancaire et de l'assurance ;
- ii) la déclaration par laquelle chaque candidat accepte sa désignation et s'engage à accepter le poste en cas d'élection. Il déclare également, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas de causes d'incompatibilité ou d'inéligibilité, qu'il réunit les conditions requises d'honorabilité et de professionnalisme et, s'il en existe, d'indépendance prévues par

- la réglementation en vigueur.
- 28.8** Au plus tard le vingt-unième jour précédant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation ou sur convocation unique, les actionnaires ayant présenté une liste doivent déposer copie des certificats délivrés par les intermédiaires attestant la détention du pourcentage du capital social requis par l'article 28.5. À défaut, la liste est considérée comme n'ayant pas été présentée, au sens de l'article 28.
- 28.9** Chaque ayant droit au vote et les sociétés liées directement ou indirectement aux ayants droit au vote, ainsi que les sociétés soumises directement ou indirectement à un contrôle commun, peuvent voter une seule liste. En cas de violation de cette stipulation, il n'est pas tenu compte des voix exprimées.
- 28.10** Pour les élections des administrateurs il est procédé comme suit :
- a) sur la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de voix exprimées par les actionnaires seront choisis tous les Administrateurs à élire selon le numéro progressif qui leur a été attribué, moins ceux qui doivent être choisis sur la deuxième liste conformément à la lettre b) suivante. Si le nombre de Administrateurs du genre le moins représenté choisis sur cette liste est inférieur au nombre prévu par les dispositions légales en vigueur, sera exclu le candidat élu ayant le numéro progressif le plus élevé et appartenant au genre le plus représenté. Le candidat exclu sera remplacé par le suivant appartenant au genre le moins représenté, choisi sur la même liste que le candidat exclu. Au cas où il serait impossible de choisir sur la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix le nombre nécessaire de Administrateurs du genre le moins représenté, les Administrateurs manquants seront nommés par l'Assemblée Générale à la majorité des voix ;
 - b) un, deux ou trois Administrateurs, suivant que le nombre des membres du Conseil d'Administration fixé par l'Assemblée Générale soit inférieur à 12, compris entre 12 et 15, ou bien supérieur à 15, seront choisis (sur la base du numéro progressif qui leur a été attribué dans la liste) sur la liste qui est arrivée en seconde position au terme du nombre de voix – sans tenir compte des voix exprimées par les actionnaires, liés, même indirectement, à ceux qui ont présenté ou voté la liste qui est arrivée en première position au terme du nombre de voix ;
 - c) au cas où deux listes obtiendraient le même nombre de voix, l'Assemblée Générale procéderait à un nouveau vote ;
 - d) les Administrateurs Indépendants sont choisis sur la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Si le nombre de Administrateurs Indépendants choisis sur cette liste est inférieur à celui prévu par l'article 28.2, on procédera à l'exclusion du candidat élu ayant le numéro progressif plus élevé et ne remplissant pas les conditions requises d'indépendance. Le candidat exclu sera remplacé par le suivant remplissant les conditions indiquées, figurant dans la même liste que le candidat exclu. Au cas où il serait impossible de choisir sur la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix le nombre nécessaire de Administrateurs Indépendants, le nombre de Administrateurs manquants serait nommé par l'Assemblée Générale à la majorité des voix ;
 - e) si un candidat élu ne peut ou ne veut pas assumer la charge, il est remplacé par le premier des candidats non-élus figurant dans la liste à laquelle il appartenait ;
 - f) pour l'application des dispositions ci-dessus et la répartition des Administrateurs, il n'est pas tenu compte des listes n'ayant pas atteint un pourcentage de voix égal au moins à celui qui est requis par les Statuts pour la présentation des listes ;
 - g) si une seule liste est présentée, l'article 21.3 est appliqué.
- 28.11** Au cas où aucune liste ne serait présentée dans les délais, l'Assemblée Générale décide à la majorité relative des voix des actionnaires présents.
- 28.12** Les membres du Conseil d'Administration ont un mandat d'une durée de trois exercices qui vient à expiration à la date de l'Assemblée Générale pour l'approbation du bilan relatif au dernier exercice de leur mandat ; ils sont rééligibles. En cas de nominations au cours de cette période de trois ans, les nouveaux membres élus sont déçus de leur mandat en même temps que ceux en fonction.
- 28.13** Si un Administrateur choisi sur la liste

indiquée à l'article 28.10, lettre b) cesse d'exercer sa fonction

i) le Conseil d'Administration le remplace en nommant Administrateur le premier des candidats non-élus figurant dans la liste à laquelle appartenait l'Administrateur ayant cessé d'exercer sa fonction, pour autant qu'il soit encore éligible et disponible à accepter cette fonction et qu'il appartienne au même genre ;

ii) l'Assemblée Générale remplace l'Administrateur ayant cessé d'exercer sa fonction à la majorité des voix ; si cela est possible, il choisit le remplaçant parmi les candidats figurant dans la même liste, qui ont préalablement accepté le remplacement et qui appartiennent au même genre.

Dans tous les autres cas où, au cours de la période de trois ans, un Administrateur cesse d'exercer sa fonction, il sera remplacé selon les dispositions légales, dans le respect du principe de représentation nécessaire de genre prévu par la réglementation en vigueur. Au cas où un Administrateur Indépendant cesserait sa fonction, son remplaçant, qui sera coopté par le Conseil d'Administration ou bien nommé par l'Assemblée Générale, devra remplir les conditions d'indépendance prévues par la loi pour la fonction de Commissaire aux comptes.

Article 29

- 29.1** Le Conseil d'Administration élit le Président parmi ses membres. Nul ne peut être élu Président s'il a atteint l'âge de soixante-dix ans.
- 29.2** Le Président représente la Société pour tous les sièges en Italie et à l'étranger conformément aux dispositions des présents Statuts.
- 29.3** Le Président préside l'Assemblée Générale des Actionnaires ; il convoque et préside le Conseil Général, le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif ; il en dirige, coordonne et modère la discussion ; il proclame les résultats de leurs délibérations respectives.
- 29.4** Le Président coordonne les activités des organes de la Société, il contrôle l'exécution des délibérations de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif, il veille à la bonne marche des affaires de la Société et à leur

conformité aux orientations stratégiques de l'entreprise.

Article 30

- 30.1** Le Conseil d'Administration élit un ou plusieurs Vice-Présidents parmi ses membres. Le Président absent ou empêché est remplacé dans toutes ses attributions par un Vice-Président.
- 30.2** Le remplaçant est le Vice-Président qui remplit également les fonctions d'Administrateur Délégué ; s'il y a plusieurs Vice-Présidents remplissant les fonctions d'Administrateur Délégué ou si aucun d'entre eux ne remplit ces fonctions, le remplaçant est le membre le plus âgé.

Article 31

- 31.1** Le Conseil d'Administration nomme un Secrétaire qui peut être choisi même en dehors du Conseil.

Article 32

- 32.1** Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour la réalisation de l'objet social.
- 32.2** En sus de l'approbation des plans stratégiques, industriels et financiers de la Société ainsi que des principales opérations économiques, patrimoniales et financières, notamment en cas de conflit d'intérêts, il est en particulier du ressort exclusif du Conseil d'Administration :
- a) de rédiger le projet de bilan à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale, en l'assortissant d'un rapport sur les résultats de la gestion de la Société ;
 - b) de formuler des propositions pour l'affectation des bénéfices ;
 - c) de distribuer aux actionnaires des acomptes sur le dividende au cours de l'exercice ;
 - d) d'établir le bilan consolidé du Groupe, en l'assortissant d'un rapport sur les résultats de la gestion de la Société ;
 - e) de rédiger le rapport semestriel et les rapports trimestriels ;
 - f) de décider de la création ou de la suppression des Directions et des autres implantations à l'étranger ;
 - g) de décider des fusions, dans les cas

prévus par la loi, de la création ou de la suppression de sièges secondaires ainsi que de la mise en conformité des dispositions statutaires et du Règlement de l'Assemblée Générale avec de nouvelles dispositions légales ayant un caractère impératif ;

h) de décider du début ou de la fin des opérations de chaque Branche ;

i) de nommer le Directeur Général, d'en définir les pouvoirs, les attributions et les rémunérations, et de les révoquer ;

l) adopter les décisions concernant la détermination des critères pour la coordination et la direction des entreprises du Groupe d'assurance dans son ensemble et pour la mise en œuvre des dispositions de l'IVASS ;

m) de délibérer sur les autres matières qu'aux termes de la loi il ne peut déléguer.

32.3 Lors de ses réunions et tous les trois mois au moins, le Conseil d'Administration et le Collège des Commissaires aux Comptes sont informés, même par les instances déléguées, des résultats de la gestion et des activités réalisées par la Société et par les Sociétés liées, de leur évolution prévisible, des principales opérations économiques, financières et patrimoniales, notamment des opérations où les intérêts d'un Administrateur ou d'un tiers sont en jeu ou encore au cas où elles seraient influencées par une personne exerçant des fonctions de direction et de coordination. Ces communications au Collège des Commissaires aux comptes peuvent également être adressées, pour des raisons de rapidité, directement au Collège ou au cours des réunions du Comité Exécutif.

Article 33

33.1 Le Conseil d'Administration se réunit à l'invitation du Président ou de son remplaçant dans le lieu qu'il a fixé. Le Conseil doit être convoqué si un tiers des membres en fonction en a fait la demande.

33.2 La convocation doit être adressée au plus tard huit jours avant la date fixée pour la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à deux jours, pour autant que la convocation soit envoyée par télégramme, télécopie ou par tout

autre moyen permettant d'en assurer la communication sûre et immédiate.

33.3 En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les dispositions de l'article 30 ci-dessus sont applicables.

33.4 Pour que les délibérations du Conseil soient valables, la présence de la majorité des membres en fonction est nécessaire.

33.5 Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Les votes ne peuvent avoir lieu par procuration.

33.6 Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire.

33.7 Les réunions peuvent se dérouler par téléconférence ou par visioconférence, pour autant que tous les participants puissent être identifiés par chacun d'entre eux et qu'il leur soit permis de suivre la discussion et d'intervenir en temps réel dans le cadre des thèmes traités ; si ces conditions sont réunies, la réunion se considère tenue à l'endroit où se trouvent le Président et le Secrétaire.

Article 34

34.1 Le Conseil d'Administration peut mettre en place en Italie et à l'étranger des Comités consultatifs généraux et spéciaux auprès du Conseil, des Directions ou des autres implantations, et en définir les attributions et les rémunérations.

Article 35

35.1 Le Conseil d'Administration peut nommer parmi ses membres un Comité Exécutif auquel il délègue certaines attributions, sous réserve des limitations imposées par la loi.

35.2 De plus, il peut nommer, toujours parmi ses membres, un ou plusieurs Administrateurs Délégués et en définir les attributions. Nul ne peut être élu Administrateur Délégué s'il a atteint l'âge de soixante-cinq ans.

35.3 Le Comité Exécutif est composé de 5 membres au moins et 9 au plus, y compris le Président du Conseil d'Administration qui le préside, les Vice-Présidents et les Administrateurs Délégués, s'ils ont été nommés.

35.4 Le Secrétaire du Conseil d'Administra-

tion fait aussi fonction de Secrétaire du Comité Exécutif.

- 35.5** Pour que les délibérations du Comité Exécutif soient valables, la présence de la majorité des membres en fonction est nécessaire.
- 35.6** Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, la voix du président de la réunion est prépondérante.
- 35.7** Les voix ne peuvent pas être exprimées par procuration.
- 35.8** Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire.

Article 36

- 36.1** La rémunération des Administrateurs ayant des fonctions particulières conformément aux présents Statuts est fixée par le Conseil d'Administration après avis du Collège des Commissaires aux Comptes.
- 36.2** Les membres du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif ont droit au remboursement des frais engagés pour participer aux réunions.

D.

Collège des Commissaires aux Comptes

Article 37

- 37.1** Le Collège des Commissaires aux Comptes est composé de trois Commissaires titulaires et de deux Commissaires suppléants rééligibles. Leurs attributions, leurs obligations et la durée de leur mandat sont prescrites par la loi. Sur communication écrite adressée au Président du Conseil d'Administration trente jour au moins avant la date fixée pour la réunion, le Collège des Commissaires aux Comptes ou au moins deux des Commissaires peuvent convoquer l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration et le Comité Exécutif peuvent être convoqués même par un seul membre du Collège des Commissaires aux comptes, conformément à l'article 33.2.
- 37.2** Ne peuvent être élus Commissaires aux Comptes - en cas d'élection, ils seront déchus de leur fonction - les personnes concernées par les cas d'in-

compatibilité prévus par la loi ou celles qui dépassent la limite de cumul des mandats prévue par la réglementation en vigueur.

- 37.3** Les Commissaires titulaires et suppléants doivent remplir les conditions requises par la loi. En vue de la définition de l'aptitude professionnelle des personnes possédant une expérience d'au moins trois ans dans l'exercice :
- a)** d'activités professionnelles ou d'enseignement universitaire titularisé dans les matières juridiques, économiques, financières et technico-scientifiques étroitement liées aux activités de la Société ;
- b)** de fonctions de direction auprès d'établissements ou d'administrations publics exerçant leurs activités dans des secteurs étroitement liés au secteur d'activité de la Société, il est établi ce qui suit :
- les disciplines étroitement liées aux activités de la Société sont celles visées à la lettre a) ci-dessus ayant trait au secteur des assurances et aux secteurs économiques étroitement liés au secteur des assurances ;
 - les secteurs économiques étroitement liés au secteur des assurances sont ceux dans lesquels exercent leur activité les entreprises qui peuvent être soumises au contrôle des entreprises d'assurance.

37.4 L'Assemblée Générale fixe la rémunération annuelle des Commissaires aux Comptes au moment de leur nomination. Les Commissaires aux Comptes ont droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

37.5 La nomination des Commissaires aux Comptes s'effectue sur la base de listes de candidats conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur et aux présents Statuts.

37.6 Les listes présentées se composent de deux sections : l'une relative à la nomination des Commissaires titulaires, l'autre à la nomination des Commissaires suppléants. Les listes contiennent un nombre de candidats ne dépassant pas le nombre des membres à élire, auxquels est attribué un numéro progressif. A l'exception des listes qui présentent un nombre de candidats inférieur à trois, la composition de cha-

cune de deux sections doit assurer la parité de genre. Chaque candidat ne peut se présenter que sur une seule liste sous peine d'inéligibilité.

- 37.7** Ont le droit de présenter une liste les Actionnaires qui, seuls ou avec d'autres actionnaires, représentent le pourcentage minimum au moins du capital social visé à l'article 28.5.
- 37.8** Les listes doivent être déposées auprès de la Société au plus tard vingt-cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation ou sur convocation unique.
- 37.9** Les listes doivent être assorties des informations relatives aux actionnaires qui les ont présentées. Elles doivent indiquer le pourcentage global du capital social qu'ils détiennent. Avec les listes sont également présentés :
- i) les curriculum vitae des candidats, contenant une information exhaustive de leurs caractéristiques personnelles et professionnelles ainsi que les compétences acquises dans les domaines financier et/ou bancaire et de l'assurance ;
 - ii) la déclaration par laquelle chaque candidat accepte sa désignation et il s'engage à accepter le poste en cas d'élection. Il déclare également, sous sa responsabilité, qu'il n'existe pas de causes d'incompatibilité et d'inéligibilité, qu'il remplit les conditions d'honorabilité et de professionnalisme et, s'il en existe, d'indépendance prévues par la réglementation en vigueur.
 - iii) copie des certificats délivrés par les intermédiaires attestant la détention du pourcentage du capital social prévu par l'article 37.7 pour la présentation des listes.
- 37.10** À défaut de ce qui est prévu par l'article 37.9, la liste est considérée comme n'ayant pas été présentée, au sens de l'article 37.
- 37.11** Au cas où à l'expiration du délai de vingt-cinq jours visé à l'article 37.8 ci-dessus aurait été présentée une seule liste ou des listes présentées par des actionnaires liés entre eux, d'autres listes pourront être présentées au plus tard trois jours après cette date. Dans ce cas, les seuils prévus par l'article 37.7 sont réduits de la moitié.
- 37.12** Les ayants droit au vote, les sociétés liées directement ou indirectement aux

ayants droit au vote, les sociétés soumise directement ou indirectement à un contrôle commun ainsi que les actionnaires liés entre eux par un des rapports visés à l'article 109, alinéa 1, du décret législatif du 24 février 1998, n. 58 relatif à la Société peuvent présenter et voter une seule liste. En cas de violation, il n'est pas tenu compte du soutien quelle que soit la liste.

- 37.13** Seront élus Commissaires titulaires les deux premiers candidats de la liste qui aura obtenu le plus grand nombre de voix (la « Liste majoritaire ») et le premier candidat de la liste qui – sans tenir compte du soutien donné par les actionnaires, étant liés, même indirectement, à ceux qui ont présenté ou voté la Liste majoritaire – est arrivée en seconde position au terme du nombre de voix (la « Liste minoritaire »).
- 37.14** Seront élus commissaires suppléants le premier candidat de la Liste majoritaire qui aura obtenu le plus grand nombre de voix et le premier candidat de la Liste minoritaire.
- 37.15** Au cas où le nombre de Commissaires titulaires du genre le moins représenté serait inférieur au nombre prévu par les dispositions légales en vigueur, il est procédé, dans le cadre de la section des Commissaires titulaires de la Liste majoritaire, aux remplacements nécessaires suivant l'ordre de présentation des candidats.
- 37.16** Au cas où les deux premières listes obtiendraient un nombre de voix égal, il est procédé à un nouveau vote. En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, différentes de celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix, seront élus Commissaires les candidats les plus jeunes jusqu'à concurrence des postes à attribuer.
- 37.17** Au cas où une seule liste serait présentée, tous les Commissaires à élire seront choisis sur cette liste.
- 37.18** La présidence échoit au commissaire titulaire choisi sur la Liste minoritaire. Au cas où tous les Commissaires seraient choisis sur une seule liste, la présidence échoit au premier candidat de cette liste.
- 37.19** En cas de décès, de renoncement ou de déchéance d'un Commissaire titulaire, choisi sur la Liste majoritaire ou sur la liste unique, celui-ci est rem-

placé par le suppléant choisi sur cette liste ou, à défaut, par le suppléant le plus jeune. L'Assemblée Générale intègre le Collège des Commissaires aux comptes par les majorités prévues par la loi.

- 37.20** En cas de décès, de renoncement ou de déchéance d'un Commissaire titulaire, choisi sur la Liste majoritaire, celui-ci est remplacé – même dans la fonction de Président – par le suppléant choisi sur la Liste minoritaire. L'Assemblée Générale intègre le Collège des Commissaires aux comptes en respectant le principe de représentation nécessaire des minorités.
- 37.21** Si les modalités de remplacement des Commissaires n'assurent pas la parité entre les genres, c'est l'Assemblée Générale qui y pourvoira à la majorité des voix prévue par la loi.

CHAPITRE IV

REPRÉSENTATION ET SIGNATURE DE LA SOCIÉTÉ

Article 38

- 38.1** Le Président, les Vice-Présidents, les Administrateurs Délégués, les autres membres du Conseil d'Administration ainsi que le Directeur Général ont la représentation légale de la Société pour toutes les affaires de la société et ils l'exercent selon les modalités visées à l'article suivant.
- 38.2** Les autres dirigeants de la Société ont également la représentation légale de la Société dans les cadres des affaires de leur ressort respectif.

Article 39

- 39.1** La représentation s'exprime par l'aposition, sous la dénomination de la Société, des signatures de deux des personnes visées à l'article précédent.
- 39.2** Le Président, les Vice-Présidents, lorsqu'ils remplacent le Président absent ou empêché, les Administrateurs Délégués, le Directeur Général peuvent signer conjointement ou avec un autre membre du Conseil d'Administration ou avec l'un des autres Dirigeants de la Société. Dans ces cas, ces derniers contri-

buent à représenter la Société même pour les affaires qui ne sont pas de leur ressort respectif. Les dirigeants peuvent enfin signer même conjointement, pour autant que l'un d'eux au moins opère dans le cadre de son ressort.

- 39.3** Les autres membres du Conseil d'Administration ne peuvent signer conjointement, ni avec l'un des autres dirigeants.
- 39.4** Le Conseil d'Administration ou les organes ayant reçu délégation peuvent ultérieurement limiter, par matière et par valeur, le pouvoir de représentation des dirigeants de la Société. Il peut également confier le pouvoir de représentation de la Société à d'autres salariés et à des tiers par des procurations générales ou spéciales pour des actes déterminés ou pour des catégories d'actes.
- 39.5** Le Conseil d'Administration peut autoriser que certains documents et correspondances soient signés entièrement ou partiellement par reproduction mécanique de la signature.
- 39.6** La faculté de représenter la Société aux Assemblées Générales d'autres Sociétés ou Etablissements pourra être exercée même individuellement par les personnes visées à l'art. 38. En ce qui concerne les pouvoirs de représentation et les modalités de signature pour les Directions, Délégations, Succursales, Représentations, Agences et Etablissements à l'étranger, le Conseil d'Administration ou les organes ayant reçu délégation délibèrent au cas par cas.
- 39.7** Les copies et les extraits des actes et des documents sociaux qui doivent être présentés aux autorités judiciaires, administratives et financières ou qui sont requis par la loi à tous les autres effets, sont déclarés conformes à l'original, au moyen de signatures conjointes, par les personnes visées à l'article 38 ou par le Secrétaire du Conseil d'Administration.

CHAPITRE V

BILANS

Article 40

- 40.1** Les exercices sont arrêtés le 31 décembre de chaque année. La comp-

tabilité et le bilan de l'exercice sont établis, conformément aux dispositions légales en vigueur, séparément pour la Gestion Vie et pour la Gestion non-Vie.

40.2 Le Conseil d'Administration ou les organes ayant reçu délégation nomme, après avis du Collège des Commissaires aux comptes, le dirigeant affecté à la rédaction des documents comptables de la Société. Celui-ci est choisi parmi ceux qui ont acquis une expérience adéquate en matière d'administration, finance et contrôle auprès de sociétés de grande taille ou au cours de l'exercice d'une activité professionnelle et qui réunissent les conditions d'honorabilité requises pour les administrateurs.

40.3 La disparition des conditions d'honorabilité au cours du mandat entraîne la déchéance du mandat. Dans ce cas, le dirigeant déchu de son mandat est rapidement remplacé.

Article 41

41.1 Les provisions techniques sont définies et constituées selon les modalités prescrites par les lois en vigueur dans les pays où la Société exerce son activité.

41.2 A défaut de ces lois, la Société procède à la définition et à la constitution des provisions susdites en fonction des objectifs qu'elle assigne à ces provisions.

Article 42

42.1 Les bénéfices nets résultant du bilan régulièrement approuvé, après affectation de la part à la réserve légale,

seront à la disposition de l'Assemblée Générale, pour les affectations qu'elle jugera bon de délibérer.

42.2 L'Assemblée Générale peut décider des affectations extraordinaires des bénéfices à réaliser à travers l'émission d'actions attribuées individuellement aux salariés de la Société ou des sociétés liées.

CHAPITRE VI

DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 43

43.1 En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale établit les modalités de liquidation, procède, aux termes de la loi, à la nomination des liquidateurs et en définit les pouvoirs et les rémunérations.

43.2 Les fonctions du Conseil Général, du Conseil d'Administration et du Comité Exécutif cessent avec la nomination des liquidateurs.

43.3 Les fonctions de l'Assemblée Générale continuent à exister et elle est convoquée par les liquidateurs.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 44

44.1 Tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présents Statuts est réglementé par les lois en vigueur.